

TABLE DES MATIÈRES

PLAN.....	5
LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS.....	7
AVANT-PROPOS.....	13

TITRE I LA LOI PÉNALE

CHAPITRE I. – La définition du droit pénal	17
SECTION 1. APERÇU DES DÉFINITIONS DONNÉES AU DROIT PÉNAL.....	17
SECTION 2. TENTATIVE DE DÉFINITION DU DROIT PÉNAL.....	19
2.1. – <i>Un corpus de règles juridiques protectrices de certaines valeurs sociales ou morales</i>	19
2.2. – <i>Des règles juridiques qui instituent des incriminations</i>	20
2.3. – <i>Des règles juridiques qui comminent des peines et mesures</i>	21
2.4. – <i>La protection de l'ordre social et des valeurs humaines communément admises</i>	23
2.5. – <i>Des objectifs de prévention, de répression, de resocialisation et de neutralisation</i>	25
CHAPITRE II. – Les caractéristiques générales du droit pénal	35
SECTION 1. LE DROIT PÉNAL EST SUBJECTIF.....	35
SECTION 2. LE DROIT PÉNAL EST ESSENTIELLEMENT SANCTIONNATEUR.....	39
SECTION 3. LE DROIT PÉNAL EST D'ORDRE PUBLIC.....	40
3.1. – <i>L'interdiction légale de s'engager à commettre une infraction ou de consentir à la méconnaissance de la loi</i>	41
3.2. – <i>L'impossibilité de déroger à sa responsabilité pénale</i>	46
3.3. – <i>Le consentement de la victime n'est, en règle, élusif ni de l'infraction ni de la peine</i>	48
3.4. – <i>L'incidence du caractère d'ordre public de la loi pénale</i>	66

SECTION 4. LE DROIT PÉNAL EST EXCEPTIONNEL	67
SECTION 5. LE DROIT PÉNAL EST LÉGALISTE	69
5.1. – <i>Généralités</i>	69
5.2. – <i>Nullum judicium sine lege</i>	73
5.3. – <i>Nullum crimen, nulla poena, sine lege.</i>	75
5.4. – <i>Le principe de légalité de la loi pénale : indiscutable en son principe, lâche en ses implications concrètes.</i>	91
SECTION 6. LE DROIT PÉNAL EST ÉGALITAIRE	93
6.1. – <i>L'égalité entre les justiciables belges</i>	94
6.2. – <i>L'égalité entre les justiciables quels que soient leur nationalité, leur genre, leur race, leur origine ou leurs convictions personnelles.</i>	95
SECTION 7. LE DROIT PÉNAL EST ASYMÉTRIQUE ENTRE LES PARTIES AU PROCÈS	98
7.1. – <i>L'inégalité procédurale quant à la charge de la preuve</i>	99
7.2. – <i>L'inégalité quant à l'interprétation de la loi pénale : l'interdiction de l'interprétation par analogie du droit contraignant, non du droit absolu</i>	100
7.3. – <i>L'égalité des armes entre l'accusation et la défense</i>	100
7.4. – <i>L'inégalité des armes entre l'accusation et la personne lésée, l'égalité des armes entre la défense et la partie civile</i>	101
SECTION 8. LE DROIT PÉNAL EST AUTONOME	102
CHAPITRE III. – Le droit pénal et les autres disciplines juridiques	103
SECTION 1. GÉNÉRALITÉS	103
1.1. – <i>Le droit pénal est une branche du droit public</i>	103
1.2. – <i>Le droit pénal n'ignore pas les rapports juridiques entre particuliers et a égard à certaines institutions de droit privé</i>	104
SECTION 2. LES RAPPORTS ENTRE LE DROIT PÉNAL ET LE DROIT CIVIL	105
2.1. – <i>L'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil</i>	106
2.2. – <i>Le pénal tient le civil en état</i>	110
2.3. – <i>Le régime de la preuve de l'infraction devant le juge pénal et le juge civil.</i>	112
2.4. – <i>La primauté de la responsabilité pénale sur la responsabilité contractuelle.</i>	116
2.5. – <i>La primauté de la prescription pénale sur la prescription civile.</i>	119
2.6. – <i>La primauté de la réalité pénale</i>	122
CHAPITRE IV. – L'autonomie du droit pénal	127
SECTION 1. LE DROIT PÉNAL EST UN DROIT ESSENTIELLEMENT SANCTIONNATEUR	129
SECTION 2. LE DROIT PÉNAL EST, À L'OCCASION, L'AUXILIAIRE DES AUTRES DISCIPLINES JURIDIQUES	129

SECTION 3. LE DROIT PÉNAL EST, À L'OCCASION, AUTONOME DES AUTRES DISCIPLINES JURIDIQUES	135
3.1. – <i>L'autonomie fonctionnelle du droit pénal</i>	137
3.2. – <i>L'autonomie normative du droit pénal</i>	144
3.3. – <i>L'autonomie conceptuelle du droit pénal</i>	146
SECTION 4. L'AUTONOMIE RÉCIPROQUE DES DIVERSES BRANCHES DU DROIT	148
SECTION 5. CONCLUSIONS	149
CHAPITRE V. – Les sources du droit pénal	151
SECTION 1. LES CONVENTIONS INTERNATIONALES	151
SECTION 2. LA CONSTITUTION BELGE	157
SECTION 3. LE CODE PÉNAL ET SES LOIS MODIFICATIVES	163
SECTION 4. LES LOIS COMPLÉMENTAIRES	166
SECTION 5. LES LOIS PARTICULIÈRES, LES ARRÊTÉS-LOIS DE TEMPS DE GUERRE ET LES ARRÊTÉS ROYAUX DE POUVOIRS SPÉCIAUX	167
SECTION 6. LES DÉCRETS	172
SECTION 7. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT	177
SECTION 8. LES ARRÊTÉS ROYAUX ET MINISTÉRIELS ET LES RÈGLEMENTS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX	181
SECTION 9. LA JURISPRUDENCE	194
CHAPITRE VI. – Le livre I^{er} du code pénal : le droit commun de la répression	199
SECTION 1. LE LIVRE I ^{ER} DU CODE PÉNAL, LE DROIT COMMUN DE LA RÉPRESSION	199
SECTION 2. L'APPLICATION DU LIVRE I ^{ER} AUX INFRACTIONS INSTITUÉES PAR LE LIVRE II DU CODE PÉNAL	200
SECTION 3. L'APPLICATION DU LIVRE I ^{ER} AUX INFRACTIONS INSTITUÉES PAR LES DÉCRETS	201
SECTION 4. L'APPLICATION DU LIVRE I ^{ER} AUX INFRACTIONS INSTITUÉES PAR LES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES	203
SECTION 5. L'ARTICLE 100BIS DU CODE PÉNAL	208
SECTION 6. SYNTHÈSE	209
CHAPITRE VII. – L'interprétation du droit pénal	211
INTRODUCTION	211
SECTION 1. L'INTERPRÉTATION LOGIQUE DE LA LOI PÉNALE	219
1.1. – <i>La notion d'interprétation logique de la loi pénale</i>	219

1.2. – Applications diverses du principe d'interprétation logique de la loi pénale	222
SECTION 2. LES PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DE LA LOI PÉNALE	227
2.1. – Les définitions légales ou, à défaut, le sens courant des mots	227
2.2. – Le recours aux travaux préparatoires : la recherche de la volonté de l'auteur de la norme	237
2.3. – Le recours à tout autre élément d'interprétation utile	239
2.4. – Le doute quant à la portée de la loi bénéficie au prévenu	241
2.5. – La correction d'une erreur matérielle	242
SECTION 3. L'INTERPRÉTATION STRICTE DE LA LOI PÉNALE	243
3.1. – La notion d'interprétation stricte de la loi pénale	243
3.2. – Applications diverses du principe d'interprétation stricte de la loi pénale	246
SECTION 4. L'INTERDICTION DE L'INTERPRÉTATION PAR ANALOGIE DES LOIS D'INCRIMINATION ET DE PÉNALITÉ	250
4.1. – La notion d'interprétation par analogie de la loi pénale	250
4.2. – L'interdiction de principe	250
4.3. – Applications diverses de l'interdiction de l'interprétation par analogie de la loi pénale	253
4.4. – La volonté récurrente de s'affranchir de l'interdiction de l'interprétation par analogie	255
SECTION 5. L'INTERPRÉTATION ÉVOLUTIVE DE LA LOI PÉNALE	257
5.1. – La notion d'interprétation évolutive de la loi pénale	257
5.2. – Applications diverses du principe d'interprétation évolutive de la loi pénale	262
SECTION 6. L'INTERPRÉTATION PAR ANALOGIE DU DROIT PÉNAL ABSOLUTOIRE OU FAVORABLE	265
6.1. – Le principe de l'interprétation par analogie du droit pénal absolu ou favorable	265
6.2. – Applications du principe d'interprétation par analogie du droit pénal favorable	267
6.2.1. – Les causes de justification	267
6.2.2. – Les circonstances atténuantes	271
6.2.3. – Les immunités pénales	272
6.3. – La limite : lorsque le motif de la loi ne s'étend pas au-delà de ses termes	272
SECTION 7. L'INTERPRÉTATION AUTHENTIQUE	273
CHAPITRE VIII. – L'application de la loi pénale dans le temps	277
SECTION I. LA FORCE OBLIGATOIRE DES DISPOSITIONS PÉNALES	277
1.1. – L'entrée en vigueur des dispositions pénales	277

1.2. – <i>L’abrogation des dispositions pénales</i>	281
1.3. – <i>L’annulation des dispositions pénales</i>	288
SECTION 2. LES RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT L’APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS : L’APPLICATION IMMÉDIATE ET LA NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI NOUVELLE	294
SECTION 3. LE PRINCIPE DE LA NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI QUI INSTITUE UNE INCRIMINATION NOUVELLE ET DE LA LOI DE PÉNALITÉ PLUS SÉVÈRE. LE PRINCIPE DE LA RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI DE DÉPÉNALISATION ET DE LA LOI DE PÉNALITÉ PLUS DOUCE	296
3.1. – <i>Les lois qui instituent une nouvelle incrimination, les lois de dépénalisation et les lois de pénalité : l’article 2 du Code pénal</i>	296
3.1.1. – <i>L’article 2, alinéa 1^{er}, du Code pénal : le principe de la non-rétroactivité de la loi qui institue une incrimination nouvelle et de la loi de pénalité plus sévère</i>	297
3.1.2. – <i>L’article 2, alinéa 2, du Code pénal : le principe de la rétroactivité de la loi de dépénalisation et de la loi de pénalité plus douce</i>	302
3.1.3. – <i>La notion de peine la plus forte</i>	307
3.2. – <i>Les lois qui modifient les conditions de l’incrimination : l’application combinée des législations successives</i>	323
3.2.1. – <i>Les lois ancienne et nouvelle incriminent le fait dans des conditions identiques</i>	325
3.2.2. – <i>Les lois ancienne et nouvelle incriminent le fait dans des conditions différentes</i>	326
3.3. – <i>Synthèse des règles de droit transitoire en matière pénale</i>	327
SECTION 4. LES ARTICLES 7 DE LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L’HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES ET 15 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	330
SECTION 5. L’EXTENSION DE LA PORTÉE DE L’ARTICLE 2 DU CODE PÉNAL : LES PRINCIPES DE LA RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI PÉNALE FAVORABLE ET DE LA NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI PÉNALE DÉFAVORABLE	338
5.1. – <i>L’extension de la portée de l’article 2, alinéa 2, du Code pénal</i>	339
5.2. – <i>L’extension de la portée de l’article 2, alinéa 1^{er}, du Code pénal</i>	341
SECTION 6. LES HYPOTHÈSES D’INAPPLICABILITÉ DES PRINCIPES DE LA RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI PÉNALE FAVORABLE ET DE LA NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI PÉNALE DÉFAVORABLE	344
6.1. – <i>L’inapplicabilité du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale défavorable</i>	344
6.2. – <i>L’inapplicabilité du principe de la rétroactivité de la loi d’incrimination favorable</i>	369
SECTION 7. QUATRE QUESTIONS PARTICULIÈRES	381
7.1. – <i>La détermination du moment de la commission de l’infraction</i>	381

7.2. – <i>La question de la récidive.</i>	388
7.3. – <i>L'institution d'un régime de droit transitoire.</i>	390
7.4. – <i>L'incidence du revirement de jurisprudence</i>	392
CHAPITRE IX. – L'application de la loi pénale dans l'espace.	397
SECTION 1. LA RÈGLE DE LA TERRITORIALITÉ DE LA LOI PÉNALE BELGE	397
1.1. – <i>L'article 3 du Code pénal : l'adage locus delicti commissi.</i>	397
1.2. – <i>Le territoire du royaume et ses extensions</i>	403
<i>Les extensions réelles</i>	404
a) <i>Le territoire maritime : la mer territoriale et les eaux intérieures</i>	404
b) <i>La zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental</i>	406
c) <i>L'espace aérien.</i>	408
<i>Les extensions fictives.</i>	409
a) <i>Les navires</i>	409
b) <i>Les aéronefs</i>	411
c) <i>Les forces armées belges à l'étranger</i>	415
1.3. – <i>Le lieu de la commission de l'infraction</i>	418
SECTION 2. L'EXCEPTION : LA RÈGLE DE L'EXTRATERRITORIALITÉ DE LA LOI PÉNALE BELGE	439
2.1. – <i>Les diverses formes de compétence extraterritoriale</i>	440
2.2. – <i>Le système belge : les articles 4 du Code pénal et 6 à 14 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.</i>	442
2.2.1. – <i>Les conditions d'incrimination et de recevabilité des poursuites dans l'hypothèse de la compétence extraterritoriale du juge belge</i>	442
2.2.2. – <i>Les formes de compétence extraterritoriale du juge belge</i>	454
2.3. – <i>L'évolution de la répression en droit belge des violations graves du droit international humanitaire</i>	464
CHAPITRE X. – L'application de la loi pénale quant aux personnes.	469
SECTION 1. L'IMMUNITÉ GÉNÉRALE DE LA PERSONNE DU ROI.	476
SECTION 2. L'IMMUNITÉ SPÉCIALE DES PARLEMENTAIRES BELGES	478
2.1. – <i>La notion d'immunité parlementaire</i>	478
2.2. – <i>L'immunité spéciale des articles 58 et 120 de la Constitution</i>	482
2.3. – <i>L'inviolabilité temporaire des articles 59 et 120 de la Constitution</i>	486
SECTION 3. L'IMMUNITÉ SPÉCIALE DES PARLEMENTAIRES EUROPÉENS ET REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE	493
SECTION 4. L'IMMUNITÉ SPÉCIALE DES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT.	497
4.1. – <i>L'immunité spéciale des articles 101 et 124 de la Constitution</i>	497
4.2. – <i>L'inviolabilité temporaire des articles 103 et 125 de la Constitution</i>	498

SECTION 5. L'IMMUNITÉ SPÉCIALE DES CHEFS D'ÉTAT, CHEFS DE GOUVERNEMENT ET MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ÉTRANGERS.	502
SECTION 6. L'IMMUNITÉ DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ÉTRANGERS	506
6.1. – <i>L'immunité diplomatique</i>	507
6.2. – <i>L'immunité spéciale du fonctionnaire consulaire</i>	509
6.3. – <i>Règles communes</i>	512
SECTION 7. L'IMMUNITÉ SPÉCIALE EN MATIÈRE D'INFRACTION DE PRESSE	515
SECTION 8. L'IMMUNITÉ SPÉCIALE EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES	521
SECTION 9. L'IMMUNITÉ SPÉCIALE DES PLAIDEURS POUR LEURS ÉCRITS ET DISCOURS JUDICIAIRES.	525
SECTION 10. L'IMMUNITÉ SPÉCIALE DE LA PARENTÉ ET DE L'ALLIANCE	530
10.1. – <i>Les crimes et délits contre les propriétés</i>	530
10.2. – <i>Le recèlement d'un cadavre ou d'un criminel</i>	539
10.3. – <i>Le recèlement d'un incivique ou d'un espion</i>	540
10.4. – <i>Les crimes et délits de faux témoignage</i>	541
SECTION 11. L'IMMUNITÉ SPÉCIALE DE CERTAINS PROFESSIONNELS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME.	542
BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE.	549
INDEX	551